

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. S. le 12 août 2002, la réponse de l'Organisation datée du 11 décembre 2002, la réplique du requérant du 7 février 2003 et la lettre en date du 18 février 2003 dans laquelle l'OEB informa la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, relatif à l'indemnité d'expatriation, dispose notamment :

«(1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :

a) ont la nationalité d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;

b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'Etat leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

Le requérant est un ressortissant luxembourgeois né en 1962. Il est entré au service de l'Office, à la Direction générale 2 à Munich, le 1^{er} novembre 1997, en qualité d'examineur de grade A2. Il a actuellement le grade A3. D'octobre 1988 jusqu'à son recrutement par l'Office, il avait travaillé pour plusieurs entreprises allemandes. Pendant cette période, il a notamment exercé des fonctions d'ingénieur-conseil indépendant qui l'ont amené à louer un petit appartement à Türkheim, en Allemagne.

Dans la déclaration relative à l'indemnité d'expatriation qu'il remplit le 3 novembre 1997, le requérant indiqua ne pas avoir résidé de façon permanente en Allemagne au cours des trois années ayant précédé son entrée en fonctions à l'Office. Le 8 janvier 1998, il reçut un courrier électronique de l'administration du personnel dans lequel il était précisé qu'il semblait ressortir des pièces de son dossier qu'il avait résidé de manière permanente en Allemagne depuis 1988 et que, de ce fait, il ne pouvait bénéficier de l'indemnité en question. Toutefois, il était mentionné que son dossier pourrait être rouvert s'il parvenait à prouver qu'il y avait eu rupture de ses liens avec l'Allemagne à un moment donné au cours des trois années précédant son recrutement.

Dans une lettre du 12 juillet 1999, le requérant demanda au Président de l'Office de prendre une décision concernant l'octroi éventuel d'une indemnité d'expatriation. Dans l'hypothèse où celle-ci lui serait refusée, il souhaitait que sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne. Le directeur chargé du développement du personnel lui répondit le 27 septembre 1999 que le Président n'avait pas fait droit à sa demande et que la Commission de recours avait été saisie. Dans son avis du 28 mars 2002, cette dernière considéra que le requérant n'avait pas fourni suffisamment de preuves tendant à démontrer qu'il n'avait pas résidé «de façon permanente» en Allemagne au cours des trois années précédant son entrée au service de l'Office et recommanda, à la majorité, le rejet du recours. Par un courrier du 29 mai 2002, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours.

B. Le requérant soutient qu'au cours des trois années précédant son entrée en fonctions à l'Office, sa résidence principale était au Luxembourg même si, pour des raisons professionnelles, il a dû louer un appartement à Türkheim jusqu'au 28 février 1995. Par la suite, la propriétaire de cet appartement a consenti à le mettre à sa disposition lors des visites rares et de courte durée qu'il effectuait auprès de ses clients dans le sud de l'Allemagne, lui permettant ainsi d'y conserver une «adresse postale formelle». C'est donc celle-ci qu'il a indiquée comme adresse pour la correspondance sur la fiche de candidature qu'il a remplie en avril 1997, tout en prenant le soin de préciser que son domicile permanent était au Luxembourg. Il n'a reloué l'appartement en question qu'à partir du 11 août 1997 en prévision de son affectation à Munich.

Il estime qu'il lui est impossible d'apporter une preuve absolue de ce qu'il avance, mais produit une série de certificats de résidence et d'attestations, l'une d'entre elles indiquant qu'il n'a pas eu de permis de séjour en Allemagne entre le 1^{er} octobre 1995 et le 2 juillet 1997. Il accuse l'OEB de ne pas avoir apprécié ces documents à leur juste valeur. Il déduit de la jurisprudence du Tribunal de céans qu'en matière de versement de l'indemnité d'expatriation, le critère déterminant est celui de la «résidence simple et effective». Selon lui, l'Organisation a tenté de faire entrer en ligne de compte des liens autres que les liens de résidence, adoptant ainsi une approche qui va à l'encontre de l'objet même de cette indemnité.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la décision attaquée n'est entachée d'aucun des vices susceptibles d'entraîner son annulation et est conforme aux dispositions de l'article 72. Les pièces fournies par le requérant ont été correctement évaluées.

L'OEB relève que, selon la jurisprudence du Tribunal, lorsqu'un fonctionnaire a vécu dans le pays où il est affecté pendant de nombreuses années avant d'entrer au service de l'Organisation, il ne peut prétendre à l'octroi de l'indemnité d'expatriation que s'il a rompu de manière «effective et concrète» ses liens de résidence avec ce pays pendant une certaine durée au cours des trois années précédant son recrutement. Le critère retenu par le Tribunal est celui de la «simple résidence», c'est-à-dire la situation physique objective et concrète, qui peut donc être distincte de la domiciliation officielle.

C'est au requérant qu'incombait la charge de produire des pièces permettant à l'Organisation de conclure qu'il y avait eu rupture des liens de résidence objectifs et concrets dans le pays d'affectation. Or, s'il ressort des documents qu'il a fournis qu'il a toujours conservé un domicile au Luxembourg, on ne peut en déduire qu'il a vécu exclusivement dans ce pays entre 1995 et 1997. La défenderesse explique que, lorsqu'un fonctionnaire prouve ne plus avoir figuré sur les registres de résidence, avoir rompu ses liens professionnels dans le pays d'affectation, ne plus y avoir eu de logement et donc d'adresse, y avoir résilié son assurance maladie et ne plus y avoir été imposable, il en résulte pour elle la forte présomption que l'intéressé a bien rompu ses liens de résidence avec ce pays pendant un certain temps. En revanche, s'il n'y a eu que des changements partiels dans «la situation de résidence» dans ce pays, l'indemnité n'est en principe pas servie, l'objet de l'article 72 étant de ne l'accorder qu'aux fonctionnaires n'ayant aucun lien avec le pays d'affectation. En l'espèce, le requérant a donné l'adresse de son domicile allemand lorsqu'il a fait acte de candidature en 1997 et sa correspondance avec l'Organisation est exclusivement passée par ce domicile. Le logement qu'il avait à Türkheim est donc resté un «pied à terre» pendant la période litigieuse. De plus, il n'y a pas eu de changement majeur dans sa situation professionnelle, et vraisemblablement fiscale, ni dans sa protection sociale pendant cette période, ce qui constitue un indice non négligeable du maintien de sa résidence en Allemagne.

D. Dans sa réplique, le requérant explique qu'entre mars 1995 et août 1997 il a utilisé l'appartement à Türkheim comme une «chambre d'hôtel» et que de ce fait cette adresse en Allemagne ne saurait être qualifiée de lieu de résidence permanente. Se référant au jugement 1099, il souligne que le fait d'être assuré dans un pays ne constitue pas un indice de résidence permanente dans ce pays. Il considère que la pratique de l'OEB ne correspond pas à la ligne de conduite établie par la jurisprudence. En effet, ni celle-ci ni l'article 72 ne mentionnent la notion de rupture des liens, seule la permanence de la simple résidence, c'est-à-dire la présence physique habituelle, est déterminante. L'OEB n'ayant pas précisé la durée pendant laquelle il doit y avoir rupture des liens, le requérant y voit une preuve du caractère arbitraire de sa procédure d'attribution de l'indemnité d'expatriation.

CONSIDÈRE :

1. Le parcours du requérant, avant son recrutement par l'Office européen des brevets à Munich en novembre 1997, se caractérise par les éléments suivants. Après des études secondaires, puis universitaires, au Luxembourg, il fréquenta l'Université de Stuttgart de 1982 à 1990. Pendant cette période, il eut une résidence en Allemagne. A compter du 1^{er} octobre 1991, il occupa, du fait de son activité pour des sociétés allemandes, un petit appartement meublé à Türkheim, en Allemagne, pour lequel un contrat de location fut conclu jusqu'au 28 février 1995, puis à nouveau à partir du 11 août 1997; dans l'intervalle, la propriétaire de cet appartement le mit à la disposition du requérant quand il en avait besoin pour son activité professionnelle, soit sept jours par mois au maximum.

Le requérant fournit diverses attestations. L'une d'elles, délivrée par la commune luxembourgeoise d'Ettelbrück, le 10 mars 1999, atteste que, depuis sa naissance, il y est enregistré en tant que résident, qu'à ce titre il est en possession d'une carte d'identité émise par la ville et que, depuis l'âge de dix-huit ans, il est inscrit sur les listes électorales de la commune et a toujours participé aux élections. En outre, il ressort notamment des attestations délivrées par différentes communes et administrations que le requérant avait établi sa résidence principale à Türkheim entre le 1^{er} octobre 1991 et le 1^{er} août 1993, puis à Gilching, également en Allemagne, du 1^{er} août 1993 au 1^{er} mars 1995, et qu'il a ensuite déclaré quitter cette commune pour établir son domicile de nouveau à Ettelbrück. Il apparaît par ailleurs qu'un permis de séjour lui a été délivré par les autorités allemandes du 9 décembre 1991 au 30 septembre 1995, puis du 3 juillet 1997 au 29 septembre 2000. Le requérant fournit également deux autres attestations. L'une émane d'une personne de son voisinage à Ettelbrück attestant qu'il y a séjourné et exercé des activités professionnelles de 1995 à 1997. L'autre émane d'une personne avec laquelle il pratiquait des activités sportives trois à quatre fois par semaine, de mars à octobre 1997, et qui certifiait avoir été en contact régulier avec lui pendant cette période à son adresse à Ettelbrück, ce qui lui aurait permis de déduire qu'il y demeurait alors de manière permanente.

Lorsqu'il a présenté sa candidature à l'OEB, le requérant a indiqué Türkheim comme «Adresse pour la correspondance» et Ettelbrück comme «Domicile permanent». C'est à Türkheim que l'OEB adressa sa proposition d'engagement, en indiquant que, sur la base des informations alors à sa disposition, c'est cette ville qui devait être considérée comme lieu de recrutement. Le 3 novembre 1997, le requérant remplit la déclaration relative à l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 72 du Statut; il y affirmait n'avoir pas résidé de façon permanente en Allemagne durant les trois années ayant précédé son engagement.

2. Par lettre du 12 juillet 1999, le requérant demanda au Président de l'Office de prendre une décision concernant l'octroi éventuel d'une indemnité d'expatriation ou, à défaut, de considérer sa lettre comme introduisant un recours interne. Le Président n'ayant pas fait droit à sa demande, la Commission de recours fut saisie et recommanda le rejet du recours. Par courrier du 29 mai 2002, le directeur principal du personnel informa l'intéressé que le Président, faisant sien l'avis de la Commission, avait décidé de rejeter le recours. Telle est la décision attaquée. Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

3. En l'occurrence, le seul problème qui se pose est celui de l'interprétation et de l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut.

a) Pour définir ce qu'il fallait entendre par résidence depuis trois ans au moins, la jurisprudence s'est fondée sur le but de l'institution et sur l'importance de l'indemnité, laquelle doit compenser l'effort supplémentaire exigé de l'expatrié (voir le jugement 51).

Au considérant 8 de son jugement 926, le Tribunal a considéré que l'indemnité d'expatriation «vise, somme toute, le cas du fonctionnaire qui n'a aucun lien avec le pays d'affectation». Cela fut repris dans les jugements 1099 et 1150.

b) Le Tribunal en a déduit une définition de la résidence permanente ou ininterrompue. Celle-ci exige une présence effective dans le pays en question, présentant un caractère durable, sans exclure nécessairement toute autre résidence. Dans son jugement 1099, pour établir si le requérant avait résidé «de façon ininterrompue» dans le pays de son affectation depuis au moins trois ans avant d'être recruté par l'Office, le Tribunal avait indiqué qu'il fallait déterminer s'il existait des «liens objectifs et concrets avec ce pays». Il a ajouté : «Ce qui importe, c'est que le requérant devait vivre -- et a effectivement vécu -- [dans ce pays].» Il importe peu de savoir si l'intéressé y a payé des impôts et si, pendant la même période, il a conservé une adresse à son ancien domicile (voir le jugement 1099, au considérant 8). La nature du séjour n'est pas non plus déterminante (voir le jugement 1150).

c) La jurisprudence a aussi défini quand la résidence doit être considérée comme ayant été interrompue, au sens de l'article 72 du Statut. Il ne suffit pas que l'intéressé ait cessé de vivre dans un pays donné; encore faut-il qu'il ait eu l'intention de quitter d'une manière durable le pays en question.

d) En ce qui concerne la procédure à suivre, il ressort de la jurisprudence qu'il appartient à l'organisation d'accorder d'office l'indemnité d'expatriation lorsque les conditions d'octroi sont remplies, ce qui suppose qu'elle se renseigne. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire présente une demande sur la base de faits qu'il connaît beaucoup mieux que l'organisation, il lui appartient de collaborer à l'établissement des faits, au risque sinon de voir sa demande rejetée (voir le jugement 2164).

4. Il y a donc lieu d'examiner si le requérant a résidé en Allemagne au cours des trois années précédant son entrée en fonctions -- soit à compter de novembre 1994.

En fait, il a eu une résidence dans ce pays à partir de 1982 dès lors qu'il y a fait des études puis y a exercé une activité professionnelle. Il a disposé d'un logement à Türkheim à compter du 1^{er} octobre 1991 et y a fait adresser sa correspondance. Il a été titulaire d'un permis de séjour délivré par les autorités allemandes. Les sociétés pour lesquelles il travaillait étaient des sociétés allemandes établies en Allemagne.

La résidence étant établie, il sied de rechercher si le requérant en a changé, mettant ainsi un terme aux liens qui l'unissaient à l'Allemagne. A cet égard, il fait valoir qu'il a cessé de louer l'appartement de Türkheim à compter du 1^{er} mars 1995, déplaçant de ce fait sa résidence à Ettelbrück au Luxembourg. Cependant, tous ses clients se trouvaient en Allemagne et, pour faciliter ses relations de travail avec eux, il a conservé son adresse à Türkheim.

Le Tribunal partage l'opinion de l'Organisation selon laquelle il n'y a pas eu de rupture du lien de résidence avec l'Allemagne, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut. En effet, s'il n'y avait plus sa résidence principale, il y avait conservé un «pied-à-terre», s'y rendait régulièrement pour ses activités professionnelles et continuait d'y recevoir son courrier. Il est donc conforme à la finalité de l'indemnité d'expatriation de considérer, dans ces conditions, que l'entrée en fonctions de l'intéressé et son affectation à Munich n'équivalent pas à une véritable expatriation qui aurait justifié l'octroi d'une indemnité supplémentaire.

La requête n'apparaît donc pas fondée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

